



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

**Arrêté n°2013172-0006 du 21 juin 2013**

**mettant en demeure monsieur Jacques MUFRAGGI, gérant de la société Scierie Corse Développement, de régulariser la situation administrative de ses installations sises sur le territoire de la commune de Sainte Marie Siche, lieu dit « Quarcielo ».**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu le Livre V du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.514-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2013 portant délégation de signature à M. Blaise GOURTAY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 29 mai 2013 ;

CONSIDERANT que monsieur Jacques MUFRAGGI exploite sur le territoire de la commune de Sainte Marie Siche, lieu dit « Quarcielo », une installation de travail et de traitement du bois, sans autorisation préfectorale;

CONSIDERANT que ces activités relèvent des rubriques 2410-1 et 2415-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les risques et nuisances de ces activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsque l'inspecteur des installations classées a constaté qu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par le code de l'environnement, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Jacques MUFRAGGI de régulariser la situation administrative de son établissement, en déposant un dossier de demande d'autorisation préfectorale au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud ;*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Jacques MUFRAGGI, gérant de la société Scierie Corse Développement, dont le siège social est situé ZI de Baleone, lieu dit « Farone »- 20167 AFA, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement qu'il exploite au lieu-dit "Quarcielo ", sur le territoire de la commune de Sainte Marie Siche, en déposant dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article R. 512-2 et suivants du code de l'environnement.

### Article 2

Si l'exploitant ne respecte pas, dans les délais impartis, les dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

### Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le 21 juin 2013*

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général

SIGNE

Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*